

# PROJET DE RÈGLEMENT

## Règlement n° 452-2021

### Créant une réserve financière pour la stabilisation des dépenses récurrentes périodiques

**ATTENDU** les dispositions de l'article 1094.7 du code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** qu'il est de l'intention de la Municipalité de Chute-aux-Outardes, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour stabiliser les dépenses récurrentes périodiques ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté au conseil municipal ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des dépenses récurrentes périodiques. Cette réserve est nommée « Fonds de stabilisation ».
3. La réserve financière est constituée des montants suivants :
  - a) D'une somme de 75 000 \$ affectée à partir de l'excédent de fonctionnement non affecté ;
  - b) De toute autre somme provenant de la partie du fonds général de la Municipalité qui pourra de temps à autre être affectée à cette fin par le conseil.
4. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au présent règlement, ainsi que des intérêts qu'elles produisent.
5. Cette réserve est créée pour une durée indéterminée
6. La réserve financière est destinée à financer les dépenses récurrentes dont la période est différente de celle du cycle budgétaire.

À titre d'exemple et sans s'y limiter, elle est destinée à financer les dépenses de confection du rôle d'évaluation foncière, les dépenses reliées aux élections municipales, et autres dépenses du même type.

# PROJET DE RÈGLEMENT

7. Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal du Québec.

8. À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général de la municipalité.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	21 <sup>e</sup> jour de juin 2021.
Présentation du projet de règlement :	21 <sup>e</sup> jour de juin 2021.
Adoption :	__ <sup>e</sup> jour de ____ 2021.
Publication :	__ <sup>e</sup> jour de ____ 2021.

Yoland Émond,  
Maire

Rick Tanguay  
Directeur général